



DECISION DU DIRECTEUR N°260/2020

Pétitionnaire : Julie Deter : Université de Montpellier et Florian Holon : Andromède Océanologie
Nature de la demande : prélèvement d'eau pour étude d'ADN environnemental
Localisation : île de Porquerolles
Dossier suivi par : la direction du Parc national de Port-Cros

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.VII ;

CONSIDERANT que les protocoles de prélèvement présentés dans la demande du pétitionnaire n'ont à priori pas d'impact notable sur le cœur de parc ;

CONSIDERANT l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs marins;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 196/2018 du 30/07/2018 ;

DECIDE

Article 1

D'autoriser le pétitionnaire à effectuer des prélèvements d'eau à Porquerolles, en cœur de parc, dans le cadre du programme eREF et dans les conditions présentées dans le protocole transmis par le pétitionnaire.

Article 2

D'autoriser le pétitionnaire à naviguer dans la zone ressource de Porquerolles pour la réalisation de ces prélèvements.

Article 3

Le pétitionnaire devra informer le secteur de Porquerolles de la date définitive d'intervention avant de réaliser les prélèvements.

A l'issue de sa venue, conformément aux règles en vigueur au sein du Parc national de Port-Cros, le pétitionnaire adressera un compte-rendu de l'état de ses travaux. En fonction des résultats une note brève ou un article pourra être publié dans les *Scientific Reports of Port Cros National Park*.

Article 4

Les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux

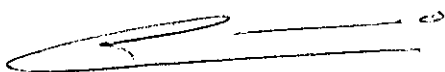
territoires des cœurs du parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations).

Article 5

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 14 mai 2020

Le directeur



Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent